

Le Président

Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Arrêté n° 18/018/CM

Habilitation de l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA) pour la mise en œuvre sur le territoire de Pertuis d'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.121-2 et L.313-8-1,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La délibération N°FAG 012-1015/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016 portant transfert conventionnel des compétences départementales – Département du Vaucluse sur le territoire de la Commune de Pertuis,
- La convention cadre de transfert de compétences entre le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence et son avenant n°2 propre à la compétence dite « prévention spécialisée », conclus le 23 janvier 2017,

CONSIDÉRANT

- Qu'en application du IV de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Département de Vaucluse a, sur le périmètre de la commune de Pertuis, transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence trois des huit groupes de compétences énumérés au IV de cet article L.5217-2 ;
- Que parmi les compétences ainsi transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence figurent notamment les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L.121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Que l'article L.121-2 du CASF prévoit que, pour la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, le Président de la Métropole habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du même code,

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Février 2018

- Que l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA), qui dispose d'un service de prévention spécialisée, a notamment pour objet de mettre en œuvre tous les moyens légaux et réglementaires propres à assurer l'épanouissement et l'intégration sociale des enfants, adolescents et adultes en difficulté (sociale, sanitaire, familiale, scolaire, professionnelle) et de traiter toutes formes d'exclusion;
- Que dans ce cadre, il convient d'habiliter, pour l'année 2018, l'ADVSEA pour la mise en œuvre, sur le territoire de la commune de Pertuis, d'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA) est habilitée pour l'année 2018 à mettre en œuvre, sur le territoire de la commune de Pertuis, des actions de prévention spécialisée.

Article 2 :

Les actions de prévention spécialisée mentionnées à l'article précédent seront engagées au profit des jeunes de 11 à 24 ans et de leur famille, et auront pour objectifs de :

- Prévenir le décrochage et la rupture scolaire ;
- Contribuer à la prévention de la délinquance ;
- Appréhender les problématiques de santé dont les conduites addictives ;
- Traiter les problématiques de marginalisation et d'inadaptation sociale.

Article 3 :

Pour atteindre ces objectifs, l'ADVSEA interviendra selon 4 modalités :

Une présence sociale par un travail de rue, de proximité, une relation éducative directe avec les jeunes sur leurs points constatés de regroupement, et une observation du territoire et des groupes en complémentarité d'actions avec les acteurs locaux qui sont aussi en lien avec ces jeunes. Cette présence sociale peut s'exercer dans une amplitude horaire correspondant au temps de présence de ces jeunes dans leur territoire de vie ;

Des actions d'accompagnement collectif par une approche des groupes ;

Des actions d'accompagnement individuel à visée éducative et socioprofessionnelle dans la perspective d'inscrire les jeunes suivis dans la société. Les supports peuvent être l'accueil, l'entretien d'aide, l'accompagnement dans des démarches ;

A la demande de la Métropole, une contribution à l'élaboration de diagnostics dans le cadre d'instances partenariales.

Article 4 :

Les modalités de suivi administratif, financier et comptable des actions mises en œuvre seront déterminées dans une convention annuelle d'objectifs à intervenir, qui sera conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'ADVSEA.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Février 2018